

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Opposition à mariage; père étranger; fils naturalisé Français; demande en mainlevée; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Revendication de nom.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures suivis de mort; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Abus de confiance; fausse déclaration à la Caisse de la boulangerie, par un boulanger, de la quantité de pain par lui vendue.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle: Emportement et bigamie; affaire du docteur Smethurst. CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Vienne, 20 août.
Les fonds publics ont éprouvé une légère reprise par suite des meilleures nouvelles de Zurich.
Bruxelles, 20 août, 4 h. 45 m. du soir.
Le projet de loi relatif aux fortifications d'Anvers a été adopté par la Chambre des représentants à la majorité de 57 voix contre 42; sept membres se sont abstenus.
Turin, 20 août.
Le roi Victor-Emmanuel a reçu M. Matteucci, envoyé de Toscane à Turin.
L'Assemblée de Modène a voté aujourd'hui à l'unanimité et au scrutin secret la déchéance de François V et de tout autre prince de la maison de Habsbourg-Lorraine. Tous les députés étaient présents.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 20 août.

OPPOSITION A MARIAGE. — PÈRE ÉTRANGER. — FILS NATURALISÉ FRANÇAIS. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE.

Le Français est fondé à assigner son père, étranger, opposant à son mariage, devant le Tribunal du lieu du domicile élu dans l'opposition. Cette élection de domicile ne cesse d'être attributive de juridiction, en pareil cas, que lorsque le père et le fils sont étrangers.

M. B..., Belge d'origine, fut naturalisé Français au commencement de ce siècle, et fut nommé conseiller à la Cour de cassation. Son fils, Paul-Jean B..., resté étranger, eut pour fils Emile-François-Paul B.... Celui-ci, ayant manifesté le dessein de se marier, et son père ayant formé opposition à ce projet, M. Emile-François-Paul B... assigna devant le Tribunal de première instance de Paris, lieu du domicile élu par l'acte d'opposition du père. Le Tribunal de première instance se déclara incompétent par jugement du 26 août 1858, confirmé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 24 décembre 1858, sur le motif que les deux parties étaient étrangères, et que l'art. 176 du Code Napoléon, attributif de juridiction en pareille matière, ne pouvait être invoqué que par les Français. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 décembre 1858.)

Depuis, M. B... fils a obtenu un décret impérial du 23 mars 1859 qui, sur le rapport du ministre de la justice, l'a réintégré, moyennant la déclaration légale par lui faite, en exécution de l'art. 9 du Code Nap., dans la qualité de Français.

A ce titre de Français, M. B... fils a formé une demande nouvelle, devant le Tribunal civil de Paris, contre son père, domicilié à Bruges, en mainlevée de l'opposition au mariage.

Un jugement par défaut, du 5 mai 1859, considérant que le décret du 23 mars avait rendu à M. B... fils la qualité de Français, et qu'ainsi le Tribunal était compétent pour statuer sur sa demande, a fait mainlevée de l'opposition formée par M. B... père, le 5 juin 1858.

Le 4 juin 1859, jugement par défaut de déboute d'opposition.

Appel: arrêt par défaut confirmatif, du 16 juillet 1859.

Sur l'opposition à cet arrêt, M^e Philibert, avocat de M. B... père, soutient qu'il y a chose jugée par l'arrêt du 24 décembre 1858, qui a déclaré incompétent le Tribunal civil de Paris pour statuer sur la première demande en mainlevée; qu'en tout cas, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'invocation par un Français d'une obligation à lui appartenante contre un étranger, mais de l'examen du droit résultant de l'autorité paternelle, examen qui n'appartient pas aux Tribunaux français à l'égard d'un père étranger, mais au Tribunal du domicile de celui-ci, suivant la règle générale établie par l'article 59 du Code de procédure civile français; qu'enfin l'article 176 ne s'applique qu'aux Français; et qu'au fond, le père n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son opposition au mariage de son fils.

M^e Philibert opposait encore l'irrégularité résultant de ce que, dans un des actes respectueux, la signature du fonctionnaire qui certifie celle du notaire instrumentaire était illisible.

Il ajoutait qu'il y aurait eu lieu par M. B... fils de renouveler ses actes respectueux avant de faire signifier sa deuxième assignation.

Après la plaidoirie de M^e Rodrigues, pour M. B... fils, M. l'avocat-général Barbier a exprimé l'opinion qu'en l'état du principe général de l'article 14 du Code Napoléon, le Français (ou l'étranger naturalisé, comme dans l'espèce) avait le droit de réclamer contre l'étranger la justice française, et, au cas particulier, la juridiction du Tribunal du domicile élu.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,
« Sur la compétence:
« Considérant que M. B... fils est aujourd'hui Français en vertu du décret rendu le 23 mars dernier; qu'aux termes des articles 14 et 176 du Code Napoléon, il a droit, à ce titre, de

citer B... père devant les Tribunaux français pour obtenir mainlevée de l'opposition formée à son mariage, opposition dont la validité constitue une obligation soumise à l'appréciation de la justice;

« Considérant que l'arrêt rendu par la Cour, le 24 décembre dernier, ne saurait d'ailleurs établir la chose jugée dans la cause, puisque la question de compétence était alors seule soumise à la Cour, et que B... fils y figurait en qualité d'étranger, qualité à laquelle celle de Français se trouve aujourd'hui substituée;

« Au fond:
« Considérant que l'irrégularité prétendue de l'acte de sommation n'est pas justifiée, et qu'aucuns motifs ne sont d'ailleurs apportés par B... père à l'appui de son opposition au mariage;

« Déboute B... père de son opposition à l'arrêt du 5 juin 1859, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 5 et 19 août.

REVENDEICATION DE NOM.

M^e Audoy, avocat des demandeurs, s'exprime ainsi :

La famille des comtes de L... de T..., qui tient par ses alliances aux Rohan, aux maisons de Lorraine et de Valenciennes, est une des plus illustres et des plus anciennes de Bretagne. Elle s'établit dans le pays en 1400. Dom Lobineau, dans son Histoire de Bretagne, cite plusieurs fois les ancêtres de mes clients. L'un d'eux ratifia le célèbre traité de Guérande, en 1364. La dernière duchesse d'Elbeuf était une L... La Réformation de 1667 et d'autres manuscrits authentiques, conservés à la Bibliothèque impériale, mentionnent quatre arrêts qui ont déclaré les L... nobles d'ancienne extraction.

Je me présente, messieurs, pour deux de leurs descendants, qui réclament contre l'usurpation du plus précieux de leurs biens, contre l'usurpation de leur nom.

Il me suffira, pour établir d'abord que mes clients ont le droit de s'appeler L..., de rapporter les actes de naissance et de mariage de MM. de L... Le père est né à Vannes, le 12 mai 1788; le fils, capitaine d'état major, officier distingué, est né à Lyon, le 16 octobre 1829. C'est à l'occasion du mariage de M. le capitaine de L... avec M^{lle} de Richmond de Richardson que s'est manifesté l'intérêt de la réclamation dont le Tribunal est saisi.

L'existence d'une certaine comtesse de L..., qui demeurait à Saint-Germain, dans la même rue que la famille du comte de Richmond de Richardson, avait été la cause d'une vive opposition qu'auraient rencontrées les prétentions de M. de L... à la main de M^{lle} de Richmond. Citée devant le Tribunal correctionnel de Versailles la prétendue comtesse de L... s'était abritée derrière son contrat de mariage, dans lequel son mari avait en effet pris le nom de D... de L... Sa bonne foi possible l'avait fait renvoyer des fins de la plainte; elle s'était engagée, d'ailleurs, à renoncer au titre de comtesse. Cependant, le mariage de M. le capitaine de L... n'a eu lieu, le 4 juin dernier, qu'à la condition qu'on interviendrait une action civile, qui avait été expressément réservée par le jugement du Tribunal de Versailles.

L'origine de l'usurpation dont se plaignent mes clients se rapporte à un triste souvenir dans la famille de L... Avant la révolution, une demoiselle de L..., parente éloignée de mes clients, avait épousé un M. de Maurey. Un fils était né de ce mariage. M^{me} de Maurey entra plus tard, et du vivant de son mari, dans le couvent de Buron à titre de pensionnaire. Elle avait pour confesseur un jeune moine qui avait pris la robe à l'abbaye de Fontevault. Lorsque les événements politiques eurent fermé le couvent de Buron et dispersés les moines de Fontevault, le moine confesseur fut nommé à la cure d'Azé, petite paroisse dans le voisinage de Châteaullou-Gonthier. M^{me} de Maurey ne tarda pas à venir habiter le même village.

Cependant, le nom qu'elle portait et l'émigration de son mari, de son fils, de toute la famille de L..., la rendait suspecte au premier chef; elle fut arrêtée, jetée en prison, et condamnée à mort par le Tribunal révolutionnaire. Le jour de l'exécution approchait, quand l'événement le plus inattendu la sauva de l'échafaud.

Le gendrier auquel avait été confiée la garde de sa personne, n'était autre que l'ancien moine de Fontevault, l'ancien curé d'Azé, son confesseur enfin, qui, en dépoignant l'habit de prêtre comme il avait dépoigné la robe de moine, avait acquis quelque influence. Il offrit à celle qui avait été sa pénitente de la sauver, mais à une condition, c'est qu'elle deviendrait sa femme. Placés entre ce mariage et la mort, M^{me} de Maurey céda. Son mari vivait encore; mais un divorce, que la législation d'alors rendait facile, fut prononcé le 2 vendémiaire, et cinq jours après le mariage eut lieu.

Voici l'acte qui constate à la fois le divorce et le mariage. Le Tribunal verra que l'époux y est nommé simplement D... Une lettre de M. le receveur particulier de Châteaullou-Gonthier, jointe à cet acte, atteste, d'après les souvenirs de tous les anciens de la ville, les faits que je viens de raconter. Le 17 pluviôse an IV, M^{me} D... donna le jour à un fils, qui est un de nos adversaires. Il est dénommé D... sur son acte de naissance, sans adjonction du nom de L..., et je ne pense pas qu'il soit besoin d'autre chose pour que le Tribunal nous fasse gagner notre procès.

C'est à 1814 que remonte l'usurpation dont nous nous plaignons. Depuis cette époque M. D... paraît s'être fait appeler constamment D... de L... C'est sous ce nom qu'il a servi et qu'il a figuré comme sous-lieutenant sur les contrôles de l'armée; c'est sous ce nom qu'il a rempli divers emplois et qu'il a reçu la médaille de Sainte-Hélène; c'est ce nom enfin qu'il a pris dans plusieurs actes de l'état civil, et notamment dans l'acte de naissance d'un fils dressé le 24 avril 1825. Ce fils est aujourd'hui zouave, il porte au régiment le nom de D... de L... Il n'est pas en cause quant à présent. Devenu veuf, M. D... se remarqua le 1^{er} octobre 1835. Cette nouvelle union ne fut point heureuse, et les époux vécurent séparés depuis plus de vingt ans. M^{me} D... vit à Saint-Germain, où elle se fait appeler, comme je l'ai dit, comtesse de L... Voici plusieurs lettres d'elle qui portent cette signature. Il est certain qu'elle n'a pas le droit de prendre un nom que son mari n'a pu lui transmettre; aussi s'en rapporte-t-elle à justice.

Les objections formulées par son mari, dans les conclusions qu'il nous a signifiées, me paraissent faciles à réfuter. Elles se résument ainsi: Il n'y a pas de confusion possible entre le nom de L... de T... et celui de D... de L... d'autant plus que les demandeurs et le défendeur n'habitent pas la même ville. En outre, on ne peut reprocher à M. D... une usurpation, car le nom de L... qu'il porte, lui a été pour ainsi dire imposé depuis son enfance. De pareils arguments ne sauraient impressionner le Tribunal. Un nom ne se prescrit pas, et dès-lors peu importe que l'usurpation soit ancienne, qu'elle soit persistante, et qu'on ait tenté de lui donner une sorte de consécration officielle. On nous demande quel est notre intérêt: il suffirait d'un intérêt moral, et nous avons le droit de répéter ces paroles de M. le procureur-général Chais-d'Est-Ange dans l'affaire de Brancas: « Sous le rapport

de l'intérêt privé, il n'y a pas de sentiment plus respectable que celui qui pousse les parties dans l'arène judiciaire, non plus pour s'y disputer, mais pour y défendre la propriété de leur nom, la dignité de leur famille, la gloire de leur maison. »

J'y insiste pas davantage sur ce point, messieurs, vous nous accorderiez la seule réparation que nous demandions à titre de dommages-intérêts, c'est-à-dire l'insertion du jugement que vous rendrez dans trois journaux au frais des défendeurs.

M^e Dutilleul, avocat de M. D... de L..., répond;

Ce procès, messieurs, quelle qu'en soit l'issue, inspirera, je l'espère, un sentiment de profond intérêt en faveur de mon client. C'est une demande triste et cruelle que celle dont le résultat sera peut-être d'enlever à un vieillard le nom qu'il porte dignement et honorablement, d'effacer ce nom des actes privés et publics qui le concernent, de ses brevets d'officier, de ses états de services, de son diplôme de médaillé de Sainte-Hélène.

Et comme pour accroître l'amertume dont on abreuve ce vieillard, on l'oblige, en alléguant des faits étrangers au procès, à défendre ici la mémoire de son père et la carrière de son fils.

On a évoqué à votre audience de lugubres souvenirs. Ah! gardons-nous, messieurs, de juger des actes bien éloignés de notre temps avec nos impressions d'aujourd'hui; sachons tenir compte des nécessités fatales et du courant d'idées qui ont entraîné tant d'esprits supérieurs, et ne nous montrons pas trop sévères pour un jeune homme de vingt-deux ans jeté sans expérience dans un milieu où s'agitaient des principes au nom desquels on a déchiré le sein de la nation française, mais qui y ont déposés les germes de ces améliorations incontestables, de ces magnifiques progrès dont nous avons recueilli l'héritage.

Pourquoi, du moins, puisqu'on a mêlé à ce débat le fils de mon client, n'a-t-on pas dit que c'était un brave militaire, qu'il comptait vingt années de services et douze campagnes, qu'il avait reçu de glorieuses blessures; qu'hier encore il était un de ces vaillants soldats de l'armée d'Italie, de cette armée qui a si bien mérité de la France?

Un mot maintenant des faits du procès. M. D... était juge de paix et adjudant dans la garde nationale, lorsqu'il épousa M^{lle} Julie de L... Un fils naquit de cette union; c'est mon client. Une mort prématurée lui ayant ravi ses parents, M. le marquis de Montclair devint son tuteur. La branche de L... d'aujourd'hui éteinte, M. le marquis de Montclair donna à son pupille le nom de D... de L..., et c'est sous ce nom que le jeune homme fut inscrit à l'École Militaire. Ce nom, il l'a honoré pendant cinquante ans.

Une confusion est-elle possible? Qui donc confondra jamais M. D... de L... avec M. de L... de T... Pour la première fois depuis soixante ans, ils se rencontrent dans les sentiers de la vie; les uns favorisés par la fortune, l'autre achevant sa carrière dans le plus modeste emploi. Ah! j'en suis convaincu, s'ils avaient réfléchi auparavant, nos adversaires n'auraient pas fait ce procès, ils auraient laissé un vieillard vivre paisiblement le peu de jours qui le séparent du Tribunal suprême devant lequel les titres et les distinctions ne sont rien, tandis que les œuvres et les intentions sont tout.

Dans une pareille cause, messieurs, il m'a semblé qu'il suffisait d'exposer les faits. Je persiste dans les conclusions que j'ai prises.

M^e Maugras, avocat de M^{me} D..., s'exprime ainsi :

Ma cliente, messieurs, appartient à la plus honorable famille; c'est une demoiselle Niel; si aucun lien ne la rattache à la famille de l'illustre maréchal, du moins a-t-elle le droit d'être fière de ceux auxquels l'union une commune origine. Je n'en veux pour preuve qu'un article publié dans un journal de Saint-Germain, article auquel mon adversaire faisait allusion en terminant sa plaidoirie et qui est conçu en ces termes :

« M. Niel de Courtin, capitaine au 19^e bataillon de chasseur à pied, petit-fils de M. Courtin-Dusaussoy, né à Saint-Germain en mai 1732, et devenu capitaine-major dans les gardes du corps du roi Louis XV, avec rang de lieutenant-colonel; fils de M^{me} Niel de Courtin et frère de M^{me} de L..., demeurait actuellement à Saint-Germain, commandant par intérim son bataillon, et particulièrement à la bataille de Magenta, où il eut le bonheur, dans un moment décisif, de venir en aide à nos intrépides zouaves. Soixante hommes de son bataillon furent mis autour de lui hors de combat; mais le succès couronna ses efforts... »

« Le lendemain de la bataille, le général Trochu réunit la division pour la complimenter; il appela le capitaine Niel de Courtin, et lui dit à haute voix: « Au nom de l'Empereur, je vous remet la croix de la Légion-d'Honneur, en récompense de votre belle conduite à la bataille de Magenta, et j'espère bientôt vous voir la grosse épaulette. »

« Voilà donc encore, ne fut-ce qu'au titre d'une honorable filiation, un enfant de Saint-Germain qui se distingue sur le champ de bataille, et certes, la liste n'est pas close. »

Vous voyez, messieurs, que si M^{me} D... de L... ne compte pas encore des maréchaux de France dans sa famille, il s'y trouve des gens qui sont peut-être en passe de le devenir.

Ma cliente habite, depuis plusieurs années, Saint-Germain; elle y est entourée des plus vives sympathies, et ces sympathies l'accompagnent jusqu'à cette audience. Elle s'en rapporte à votre justice; et si je prends la parole, c'est pour m'expliquer sur deux faits dont on aurait pu se dispenser de parler ici. On vous a dit que M^{me} D... de L... avait quitté le domicile conjugal. Voici la vérité sur ce point: cette dame avait formé, il y a une vingtaine d'années, une demande en séparation de corps contre son mari. Elle avait été, à cette époque, autorisée provisoirement à vivre seule. Il n'a pas été donné suite à l'action par elle intentée, et elle a continué à demeurer loin de son mari. On ne saurait donc s'émouvoir contre elle de cette circonstance.

Mon contradicteur a insisté, en outre, sur le procès correctionnel fait à ma cliente. Il faut que l'opinion du Tribunal ne soit pas égarée sur ce second point, pas plus que sur le premier. M^{me} D... de L... n'a pas comparu en police correctionnelle sur la poursuite du ministère public, mais bien sur la citation directe de M. de L... Le jugement qui l'a acquittée ne la pas acquittée faute de preuves; il a hautement constaté sa bonne foi, et le chagrin que nos adversaires ont ressenti de la perte de ce procès leur a sans doute inspiré la pensée de celui qu'ils nous intentent aujourd'hui.

M^e Maugras soutient, en terminant, que la mise en cause de sa cliente était superflue, puisque son mari figurant au procès, tout ce qui serait jugé à l'égard de celui-ci serait en même temps à l'égard de sa femme.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut de M. le procureur impérial, a rendu un jugement qui fait défense aux défendeurs de prendre le nom revendiqué par les demandeurs, et qui les condamne aux dépens. La demande à fin d'insertion dans trois journaux à titre de dommages-intérêts n'a point été accueillie par le Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 20 août.

COUPS VOLONTAIRES SUIVIS DE MORT. — DEUX ACCUSÉS.

Les frères Pierre et Nicolas Marchal, celui-ci âgé de 37 ans, l'autre âgé de 24 ans, tous les deux garçons de magasin, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 mai dernier, porté des coups et fait des blessures au sieur Pierre Daumond, de l'avoir notamment mordu au pouce de la main droite, blessure qui, d'après l'accusation, aurait été la cause déterminante de la mort de Daumond survenue un mois plus tard.

Voici dans quelles circonstances se seraient accomplis les faits de cette triste affaire :

« Dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, Daumond, marchand de vin à Batignolles, revenait à son domicile accompagné de quelques uns de ses parents et amis. La veuve Delacour, qui faisait partie de la société de Daumond et qui la précédait de quelques pas, fut insultée par un nommé Frédéric qui suivait le même chemin et qui était en état d'ivresse. Un sieur Constant releva le propos grossier adressé à cette personne âgée et sans défense, et l'injure fut répétée par une femme qui donnait le bras à Nicolas Marchal, l'un des camarades de Frédéric. Constant répondit sur le même ton, et les deux frères Marchal se précipitèrent sur Daumond, qui voulait intervenir dans une intention pacifique, ainsi que le déclare la femme Buzard. La nièce de Daumond, la jeune Adèle, voulut protéger son oncle et s'écria: « Ne frappez pas un homme malade! » Mais elle reçut elle-même sur la tête un violent coup de poing destiné à sieur Daumond. Pendant que les personnes faisant partie de la société de ce dernier allaient prévenir soit le sieur Morize, son neveu, soit les gardarmes, les deux accusés renversèrent à terre cet homme faible et sans défense et l'accablèrent de coups de pied et de coups de poing.

« Lorsque Morize accourut, Nicolas Marchal quitta Daumond pour ce nouvel adversaire, et Pierre Marchal continua à terrasser Daumond et le mordit violemment au doigt. Cette lutte terrible, pendant laquelle Morize et Daumond cherchaient mutuellement à se porter secours, dura jusqu'à l'arrivée du gendarme Mastris.

« Daumond, transporté chez lui, tomba gravement malade, et succomba le 21 juin dernier. Le médecin qui a procédé à l'autopsie a constaté l'existence de plusieurs plaies, et notamment une morsure au pouce droit. Ces blessures pouvaient n'être point dangereuses pour un homme d'une constitution saine et vigoureuse; mais elles ont pris chez Daumond, dont la santé était affaiblie, un caractère plus grave, et l'homme de l'art attribue notamment à la plaie du pouce droit la maladie aiguë à laquelle le blessé a succombé.

« Les frères Marchal reconnaissent qu'ils ont porté des coups, et ils allèguent qu'il l'ont fait uniquement pour se défendre. Ils nient tous deux avoir mordu Daumond; mais leur système est démenti par les témoins qui ont entendu ce dernier pousser un cri de douleur au moment de la morsure, et qui ont assisté au commencement et à la fin de la lutte. »

Les débats ont établi que les accusés n'ont été l'objet d'aucune provocation qui ait pu les obliger à se défendre. De plus, il a été établi que Pierre Marchal est bien celui qui a mordu Daumond.

Tout l'intérêt de la discussion devait donc porter sur la question de savoir si cette morsure a été la cause déterminante et nécessaire de la mort de cet homme.

A cet égard, il paraît que le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Lafaulotte, et les plaidoiries de M^e Humann et Chicoineau, a éprouvé des doutes qui ont entraîné l'acquiescement des deux accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 20 août.

ABUS DE CONFIANCE. — FAUSSE DÉCLARATION A LA CAISSE DE LA BOULANGERIE, PAR UN BOULANGER, DE LA QUANTITÉ DE PAIN PAR LUI VENDUE.

Il y a quelques années, les municipalités de Paris distribuèrent, dans les moments de grande cherté des blés, des bons de pain aux classes nécessiteuses. A cette distribution qui présentait quelques inconvénients, succéda une institution nationale offrant ce double avantage de ne plus froisser la dignité des misères honteuses, et de profiter à la totalité des citoyens; cette institution, c'est la Caisse de la Boulangerie; on avait pour but de permettre aux boulangers de vendre le pain moins cher que le prix de revient de la farine; pour atteindre ce but, voici comment on procéda. On fixa la taxe à un prix inférieur à celui de la farine, mais comme les boulangers, en livrant ainsi leur pain au public, éprouvaient un préjudice, la Caisse de la Boulangerie leur avançait la différence existant entre le prix auquel ils vendaient le pain et celui auquel ils auraient dû le vendre d'après les mercuriales, avec cette condition qu'ils la rembourseraient de ses avances lorsque le cours des blés permettrait de fixer la taxe à un taux plus élevé que le prix de revient du pain; alors la différence tout entière devait être versée par les boulangers à la Caisse.

Ainsi, cette institution avait à traverser deux périodes: la première, celle des avances aux boulangers; la seconde, celle du remboursement par eux-ci; de là la nécessité d'une grande surveillance, et de moyens de contrôle très exacts; en effet, dans la première période, les boulangers déloyaux pouvaient déclarer une cuisson de pain supérieure à la cuisson réelle, dans le but d'obtenir une indemnité plus forte que celle à laquelle ils avaient droit; c'était une escroquerie contre laquelle la Caisse avait à se tenir en garde; dans la seconde période, les boulangers ont intérêt à déclarer une cuisson inférieure à ce qu'ils ont cuit en réalité.

La Caisse est dans cette période; elle doit rentrer dans ses avances, la taxe du pain est fixée à un taux plus élevé que le prix de revient; les boulangers doivent lui tenir compte de la différence. Il suit de là que plus ils vendent de pain, plus haut s'élève le montant des remboursements qu'ils ont à faire.

Or, les avances de la Caisse s'élevaient à 72 millions de francs; d'après les calculs faits, 54 millions auraient dû lui être déjà remboursés, et elle n'est rentrée que dans 38 ou 40; elle reconnut donc une fraude évidente.

Cependant cette institution n'est pas désarmée; elle est en mesure de prouver la fraude dont elle est victime. L'administration donne aux boulangers un registre sur lequel ils sont tenus d'inscrire toutes les farines qui entrent et toutes celles qui sortent; un vérificateur a le droit de se présenter à toute heure chez le boulanger, et en comparant ces trois éléments : les quantités de farines entrées, les quantités sorties et celles qui existent au moment de sa visite, il peut contrôler aisément la déclaration du boulanger.

Des vérifications de cette nature ont été faites chez le sieur Epinette, boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 105, par le syndic de la boulangerie de l'arrondissement de Saint-Denis, et par le sieur Gaillet d'Ulaunon, vérificateur de la Caisse de la boulangerie, et il résulterait, tant de leurs constatations qu'un relevé qui a été dressé, que, depuis le mois de mars 1857, Epinette aurait détourné, au préjudice de la Caisse de la boulangerie, une somme totale de plus de 13,000 fr., c'est-à-dire qu'il a gardé à son profit la différence entre la taxe et le prix de revient, au lieu de la verser dans la Caisse dont il n'est que le mandataire.

A raison de ce fait, il a été renvoyé devant la justice. Un sieur Saintrat, boulanger à Charonne, s'est porté partie civile, comme syndic des boulangers, et demande la condamnation du sieur Epinette, aux dépens pour tous dommages-intérêts, et voici comment M^e Gagneau, avocat de la Caisse, explique le préjudice causé aux boulangers; d'abord, en ce qui concerne le sieur Saintrat, par la concurrence déloyale que lui fait le prévenu en vendant au-dessous de la taxe, prix inférieur auquel il peut donner le pain, par suite de la fraude dont il a été parlé; en ce qui concerne les boulangers en masse, le préjudice est très évident, car si la Caisse de la boulangerie, au lieu d'être remboursée dans tel délai, ne l'est que beaucoup plus tard, grâce aux fausses déclarations comme celles faites par le prévenu, les boulangers auront beaucoup plus longtemps à payer les différences; enfin, en accusant une cuisson inférieure à sa cuisson réelle, le sieur Epinette, au lieu d'être boulanger de 1^{re} ou de 2^{me} classe, est mis dans la 3^{me} ou dans la 4^{me}.

M. l'avocat impérial Rousselet soutient la prévention. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « En ce qui touche l'action du ministère public;
« Attendu que si les boulangers de la ville de Paris sont autorisés à vendre le pain au-dessus du prix vénal des farines, tel qu'il ressort des mercuriales, c'est à la condition de remettre à la Caisse de la boulangerie la différence qui existe entre la valeur réelle de la denrée et le prix de la taxe;
« Qu'aux termes des règlements qui ont constitué la Caisse de la boulangerie, elle a droit de percevoir cette différence en plus, pour se couvrir des avances par elle faites aux boulangers à l'époque où le prix de la taxe était inférieur à la valeur réelle;
« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1859, Epinette, boulanger à Charonne, a fait à la Caisse de la boulangerie des déclarations frauduleuses et mensongères, desquelles il résulte que la consommation par lui déclarée était de beaucoup inférieure à sa consommation réelle;
« Qu'en conséquence, il a retenu et appliqué à son profit des sommes importantes qui ne lui avaient été remises par le public qu'en sa qualité de mandataire de la Caisse de la boulangerie, à la charge de la lui rendre et d'en faire ainsi un emploi déterminé;
« Qu'il a, en conséquence, commis le délit d'abus de confiance, prévu et puni par les articles 406 et 408 du Code pénal;
« En ce qui touche l'intervention de Cintrat, boulanger à Charonne, comme partie civile;
« Attendu qu'en ne versant pas à la Caisse de la boulangerie la différence dont il était tenu, Epinette a causé un préjudice aux boulangers de la ville de Paris; qu'à l'aide de cette fraude, il a pu spécialement faire au préjudice de Cintrat, son voisin, une concurrence déloyale;
« Attendu en conséquence qu'il y a lieu de recevoir Cintrat dans son intervention;
« Attendu au fond, que Cintrat ne demande contre Epinette que la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts;
« Par ces motifs, condamne Epinette à une année d'emprisonnement, 25 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Londres). Présidence du baron Pallock, lord chief justice.

Audiences des 15, 16, 17, 18 et 19 août.

EMPOISONNEMENT ET BIGAMIE. — AFFAIRE DU DOCTEUR SMETHURST.

Cette affaire, qui, après avoir occupé les audiences des 7 et 8 juillet de la Cour centrale criminelle, avait été renvoyée à une autre session, à cause d'une indisposition survenue à l'un des jurés, est revenue devant la même Cour, où les débats ont été repris le 15 août. Elle est désignée à Londres sous le nom de *Richmond's poisoning case*. Affaire de l'empoisonnement de Richmond, parce que c'est dans cette localité que l'accusé demeurait avec sa victime, quand celle-ci a succombé à l'action du poison que celui-ci lui aurait administré par petites doses, fréquemment répétées. Il y a de grandes analogies entre ce procès et le célèbre procès Palmer, auquel il a été souvent fait allusion pendant le cours des débats.

L'accusé est médecin; il se nomme Thomas Smethurst, et il est âgé de quarante-huit ans. Il est de taille ordinaire et d'une forte corpulence; son teint est blond; il porte moustaches et favoris.

En tête du banc de l'accusation et de celui de la défense sont assis MM. Ballantyne et Parry, avocats de 1^{re} classe (sergeants), et qualifiés sergent Ballantyne et sergent Parry, que quelques traducteurs prennent pour le prénom de ces avocats.

Chacun d'eux est, suivant l'usage de l'Angleterre, assisté de plusieurs confrères, avocats d'un degré inférieur. Voici, d'après l'exposé par M. Ballantyne à l'ouverture de l'audience, les faits généraux de l'accusation dont les débats doivent révéler les incidents secondaires.

Thomas Smethurst, médecin, est accusé du crime d'assassinat sur la personne d'Isabella Banks. L'accusation est une des plus graves et en même temps des plus difficiles à prouver, parce que l'accusé, comme médecin, savait parfaitement les effets du poison qu'on l'accuse d'avoir administré à faibles doses pendant un assez long espace de temps à l'infortunée victime de son crime, qui passait pour sa femme.

La victime était dans une position de fortune indépendante; elle possédait en propre, d'après le testament de son père, une fortune de 80 à 90,000 francs, et elle avait

une rente viagère sur un capital de 125,000 francs. Elle connut l'accusé, des relations intimes s'établirent entre eux, et un mariage fut contracté, quoique l'accusé fut déjà marié légitimement depuis 1828, et que Arabella Banks connut ce mariage; ils vécurent ensuite comme mari et femme. Peu de temps après, Arabella Banks tomba malade. Les premiers soins lui furent donnés par l'accusé, mais la maladie s'aggravant, plusieurs de ses confrères furent appelés. Malgré les remèdes indiqués dans ces consultations, les effets du mal augmentèrent si rapidement que les soupçons naquirent. Les déjections de la malade furent conservées et analysées; des traces d'antimoine et d'arsenic qui n'avaient jamais été administrés dans les remèdes donnés, furent signalées, et la police fut avertie. Cependant l'accusé, au moment où Arabella Banks était au plus mal, obtint d'elle un testament par lequel elle lui laissait la totalité de sa fortune.

Arabella Banks mourut. L'accusé fut arrêté, et on trouva sur lui la lettre suivante, adressée à sa femme légitime, lettre qui, quoi qu'imbrécé d'un timbre-poste, n'avait pu être mise à la poste par l'accusé. Cette lettre était ainsi conçue :

Lundi, 2 mai 1859.

Ma chère Marie,

Je n'ai pu partir pour Londres comme je l'espérais, mes soins de médecin ayant été réclamés pour un cas de maladie. Toutefois, je vous verrai aussitôt que possible. Si quelques cas imprévus m'empêchaient de partir pour Londres avant le 11 courant, je vous enverrais un chèque pour Smith et de l'argent. Je vous enverrai 5 livres (125 francs). Je me porte bien, et j'espère qu'il en est de même pour vous, et que je vous trouverai bien portante lorsque je vous reverrai, ce qui ne tardera pas, je l'espère. Faites bien mes compliments aux Smith et à tous les vieux amis de la maison. J'ai vu James l'autre jour; il m'a dit qu'il était allé vous voir, et que vous étiez sortie faire une petite promenade. Mon meilleur amour pour vous; croyez-moi votre bien affectionné.

Signé : THOMAS SMETHURST.

Arabella Banks mourut le 3 mai. En laissant le temps matériel pour les funérailles, l'accusé aurait pu revenir à Londres pour le moment qu'il fixait dans sa lettre. Les motifs du crime sont donc trouvés par l'accusation. Son exécution sera démontrée par les témoignages médicaux et scientifiques. Il reste donc à faire entendre les témoignages sur lesquels s'appuie l'accusation, afin que le jury puisse former sa conviction.

On entend d'abord les dames Grabowski et Smith, tenantes des hôtels de Kildare Terrace et D'ille Terrace, Bayswater, qu'ont successivement habités l'accusé et miss Banks. Chez M^{me} Smith, l'accusé était avec sa femme légitime, et miss Banks savait parfaitement que Smethurst était marié. Miss Banks était d'une santé délicate, mais elle ne se plaignait jamais de souffrances intérieures.

M^{me} Robertson, Old Terrace Palace, à Richmond, a reçu chez elle l'accusé et miss Banks, qui passait pour être mistress Smethurst. Ils sont restés dans cette maison du 4 février au 15 avril 1859. La dame a été malade; c'est Smethurst qui lui faisait prendre les médicaments prescrits par les médecins.

Eulin M^{me} Wheatley, demeurant à Alma Villas, Richmond, a logé l'accusé et sa prétendue femme à partir du 15 avril. C'est chez elle que le crime aurait été consommé. Le docteur Smethurst faisait prendre à la malade sa nourriture et les médicaments prescrits. Il était aux petits soins pour elle et paraissait l'aimer beaucoup.

Miss Louisa Banks, sœur de la personne décédée, dit qu'Arabella Banks avait quarante-trois ans et n'avait jamais voulu se marier. Le témoin, qui ne vivait pas avec sa sœur, a reçu, pendant la maladie de celle-ci, diverses lettres qui l'appelaient auprès de la malade. Une de ces lettres, datée du 18 avril, était ainsi conçue :

« Toute particulière et toute confidentielle.

« Chère demoiselle Banks,

« Votre chère sœur Arabella me prie de vous demander la faveur de la venir voir aussitôt que vous le pourrez, car elle est vraiment très malade et très désireuse de vous voir. Elle me prie également de vous dire que vous l'obligerez beaucoup en venant seule, et en demandant le docteur et M^{me} Smethurst. Dites que vous venez voir votre sœur et ne soufflez mot à personne du contenu de ce billet. Elle me prie aussi de vous dire qu'elle ne peut vous demander de rester auprès d'elle; ce qu'elle désire simplement pour le moment, c'est de vous voir. Le chemin de fer de la station de Waterloo part à peu près toutes les demi-heures, et l'omnibus de Richmond, de White-Horses-Cellar-Piccadilly.

« Je suis, chère demoiselle Banks, votre tout dévoué,

« Signé : THOMAS SMETHURST. »

Le témoin a vu sa sœur; elle a voulu lui faire prendre du tapioca préparé par le docteur; la malade l'a rejeté, en disant qu'il avait un mauvais goût. Le docteur ne l'a pas laissée un instant seule avec la malade. Elle se levait du docteur, qui la soignait, disait-elle, avec affection. Elle se trouvait bien heureuse avec lui.

Quatre ou cinq jours après, le témoin se disposait à revenir chez sa sœur, quand elle reçut la lettre suivante :

23 avril 1859.

Ma chère demoiselle Banks,

Affection très chère et mille remerciements de la part de Bella pour votre attention, et je m'y joins cordialement. Elle n'a pu se remettre encore de l'émotion de vous avoir vue, pauvre chère ! et désire ardemment une nouvelle entrevue; et même, elle fixerait lui prochain volontiers pour que vous veniez manger une côtelette avec moi; mais je crois qu'il vaut mieux attendre le milieu de la semaine prochaine, car les médecins, ce matin même, ont défendu tout ce qui pourrait mettre à l'épreuve ses forces si faibles; il lui serait impossible de supporter une émotion quelconque du système nerveux, et c'est ce motif seul qui fait qu'on lui ordonne de garder la chambre pour qu'elle reprenne sa santé. L'aspect de la malade est favorable si on a de grandes précautions, et nous trois médecins, nous avons toute espérance d'une bonne conclusion. Je n'oublierai pas d'aller chercher les confitures. J'en ai acheté hier de magnifiques, et ma chère Bella en a pris deux ou trois cuillerées, qui, je crois, lui ont fait du bien. Ma chère Bella pense qu'il vaut mieux que vous ne voyiez pas l'oncle Lane; toutefois, nous reparlerons de cela à notre première réunion.

A vos tous mes souhaits, auxquels se joints ma chère Bella, et croyez-moi votre tout dévoué.

Signé THOMAS SMETHURST.

Le témoin écrivit à l'accusé, qui lui répondit ce qui suit :

« Ma chère demoiselle Banks,

« Nous avons vu, hier soir, le docteur Todd, de Londres, à dix heures, en consultation avec le docteur Julius, de Richmond, le médecin ordinaire de notre chère Bella. Non-seulement il approuvé ce que nous avions fait, mais il recommanda de suivre le même traitement, en y ajoutant quelques prescriptions spéciales, et à les mêmes espérances d'auteurs que nous tous. Les vomissements bilieux sont complètement arrêtés, mais la maladie persiste encore dans une grande nature, avec de violents efforts parfois pour vomir, qui semblent briser tout ce qui lui reste de vie, et les évacuations continuent jusqu'à huit ou dix fois toutes les vingt-quatre heures, malgré tous nos efforts.

« Je regrette beaucoup que la situation ne vous permette pas encore même de la voir pour le moment, car la moindre émotion ne peut qu'affaiblir son système nerveux. Nous espérons tous deux vous revoir bientôt. Ma chère Bella vous adresse son amitié sincère et ses bons souhaits auxquels je m'empresse de m'associer, et veuillez me croire votre très-dévoué.

« Signé T. SMETHURST. »

Enfin, dit le témoin, je reçus le 30 avril un dernier bil-

let qui disait :

« Ma bien chère demoiselle Banks,

« En réponse à votre billet d'hier, je suis désolé d'avoir à vous apprendre que ma chère Bella a passé une affreuse nuit; elle a eu quinze évacuations en vingt-quatre heures et d'un caractère bien mauvais; il y a maintenant beaucoup de sang dans les déjections, et joignez à cela le manque absolu d'appétit, et vous comprendrez que je redoute beaucoup les conséquences. Elle a lu votre bonne lettre, et elle est de mon avis qu'il vaudrait mieux que vous fussiez près de nous, de sorte que si vous pouvez venir aussitôt que possible, vous prendriez une chambre ou deux sous la main. Ce sera pour moi réellement un grand soulagement de vous avoir avec nous. Je regrette beaucoup qu'il n'y ait pas de place dans la maison pour vous, car nous y occupons tout ce qui est à louer, et nous n'avons pas même ce qui nous faut. Ma chère Bella vous envoie toute son amitié, et, avec tous nos souhaits, croyez-moi votre tout dévoué.

Signé : T. SMETHURST.

Le témoin termine sa déposition en disant : « Je me rendis le dimanche à Richmond, et trouvai ma sœur beaucoup plus faible que la première fois, et à peine capable de parler. Je restai près de dix minutes avec elle, puis je descendis. J'avais apporté de la soupe, mais le docteur Smethurst la trouva trop forte; il y mit de l'eau chaude et la porta dehors pour la refroidir. Quand il revint, au bout d'une minute, il en donna une cuillerée à thé à ma sœur, mais elle la rejeta immédiatement. Quelques instants plus tard, je lui préparai de l'arrow-root que le docteur lui donna après l'avoir porté hors de la chambre, où il avait déjà mis la soupe; elle en prit encore une cuillerée à thé, mais elle la rejeta et fit des efforts pour vomir. Le docteur ne voulut pas me laisser seule près d'elle à cause de sa faiblesse. Il me dit qu'elle allait plus mal depuis qu'elle avait pris les pilules du docteur Todd. Le lendemain, j'allai chercher de la médecine en ville, mais quand je rentrai il ne la lui donna pas, parce qu'il avait, me dit-il, changé de traitement. Il ignorait que la police avait été prévenue et était dans la maison. Il fut alors arrêté.

« Je me trouvais près de ma sœur, après son arrestation. Je lui donnai de l'arrow-root, mais elle ne le rejeta pas comme précédemment. Une garde-malade fut envoyée par le docteur Julius et resta tout le temps avec moi. A plusieurs reprises je donnai à ma sœur de l'arrow-root qu'elle prit facilement et ne rejeta pas une seule fois. Elle parut aller de mieux en mieux, mais le lendemain matin elle perdit connaissance, et elle ne se remit plus. Elle mourut dans la journée. »

L'accusé s'étant fait faire un testament par miss Arabella Banks, voici comment le sollicitor qui a reçu cet acte de dernière volonté (il n'y a pas de notaires en Angleterre), rend compte de ce qui s'est passé à cette occasion :

« L'accusé est venu chez moi vers la fin du mois d'avril dernier; je ne le connaissais nullement. Il m'a demandé si je voulais venir recevoir le testament d'une dame. J'acceptai immédiatement, mais il me remit au lendemain, parce que la dame était trop malade en ce moment. Il revint ensuite me prier de venir le dimanche matin, et comme je faisais quelques objections à cause du jour, il insista à raison de l'état pressant de la malade. Je me rendis chez lui et je réclamai l'assistance d'un médecin. L'accusé fit une objection que j'admis; il me dit que la dame en question passait pour sa femme légitime et qu'elle n'était pas. Comme la dame avait toute sa connaissance, je n'insistai pas davantage. J'entrai d'abord dans le parloir, puis je montai dans la chambre à coucher.

« Miss Banks était dans son lit; en entrant, M. Smethurst lui dit : Mon amie, c'est le monsieur qui est venu pour recevoir votre testament. Miss Banks salua et me remit un papier. Je lui demandai s'il contenait ses dernières volontés; elle me répondit oui. Je le lus en entier et lui demandai s'il était exact, et elle me répondit : Oui, en ajoutant qu'elle voulait disposer en outre d'une broche pour laquelle elle me donna ses instructions. Je descendis alors, et fis le testament en présence de l'accusé. Je demandai un témoin; il m'offrit de faire venir la fille de la propriétaire, en me disant : Il est inutile qu'elle sache ce qu'est un testament. Je lui répondis que, au contraire, cela était nécessaire. — Oh ! très bien, dit-il, et il sortit; il revint bientôt avec la jeune femme. Je dis à celle-ci : Cette dame désire que vous et moi nous assistions à la signature de ce testament, et elle me répondit que oui. Je sortis ensuite de la chambre et le docteur Smethurst m'accompagna. »

On présente le testament au témoin, qui le reconnaît.

Ce document est lu par le greffier de la Cour. Il lègue à l'accusé la totalité de la fortune de miss Arabella Banks, qui se déclare fille non mariée, à son bien cher ami Thomas Smethurst, sauf une parure en perles et diamants qu'elle lègue à sa sœur; l'accusé est nommé seul exécuteur testamentaire.

William Euster, clerc de l'église de Saint-Marc, Kennington, établit, d'après les registres de cette paroisse, que l'accusé a été marié en 1828, avec Marie Durham, qui est encore vivante.

Les docteurs Julius et Bird, médecins associés à Richmond, ont été appelés par l'accusé auprès de la malade. Ils entrent dans de longs détails sur le traitement qu'ils ont fait suivre à miss Banks; ils expliquent comment ils ont conçu des soupçons, comment ces soupçons ont été confirmés par l'analyse des déjections, et comment, d'après leur déclaration à M. Peuryon, magistrat de Richmond, Smethurst fut arrêté.

Une audience entière a été consacrée à l'audition du docteur Taylor, professeur de chimie à l'hôpital Guy, un homme que nous appellerions, en France, un prince de la science, et qui se contente d'être, en Angleterre, un chimiste et un médecin des plus distingués. Il a rendu compte de toutes les opérations auxquelles il s'est livré et qui lui ont révélé partout la présence de l'arsenic à l'action duquel miss Arabella Banks a succombé.

Les docteurs Olding et Brand, qui ont opéré avec M. Taylor, partagent son opinion, et ils pensent comme lui que miss Banks a succombé sous l'action du poison.

Ici se terminent les dépositions contre l'accusé.

M. Parry expose l'affaire au point de vue de la défense. C'est une question de vie ou de mort pour l'accusé que le jury va trancher, et le défendeur pense qu'avant de se décider contre l'accusé, les jurés voudront avoir une certitude complète de la culpabilité. Or, dit-il, tous les efforts de la défense doivent tendre à démontrer que l'accusation de meurtre prémédité n'est pas suffisamment établie pour arriver à une si terrible conclusion.

Telle est la thèse que l'avocat a développée dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de trois heures.

On entend ensuite les témoins appelés par la défense.

Le docteur Richardson, qui a assisté aux débats et qui a entendu les dépositions des autres médecins, dit que des détails dans lesquels ils sont entrés il résulte pour lui la conviction que l'arsenic et l'antimoine sont étrangers à la mort de miss Banks. Il pense qu'elle a succombé à la dysenterie.

Plusieurs autres médecins, assignés à la requête de Smethurst, font des déclarations dans le même sens.

A la fin de la quatrième audience, le baron Pallock résume ces longs débats.

C'est, dit-il, une affaire très importante, non-seulement pour l'accusé, mais aussi pour le public. S'il y a des doutes, il est incontestable qu'ils doivent profiter à l'accusé et entraîner son acquittement. La première question que les jurés doivent examiner et résoudre est celle de savoir si miss Banks a succombé sous l'action du poison; la seconde question sera celle de savoir si c'est la main de l'accusé qui a administré le poison.

Le président résume rapidement les faits. Il rappelle que Smethurst a été arrêté le 2 mai, la veille de la mort de miss Banks, et qu'il n'était alors accusé que d'avoir administré le poison, alors qu'on ignorait qu'il était dans les liens d'un précédent mariage. Sur cette accusation de bigamie, on n'a pas même essayé une défense, et cette charge n'existe plus au débat que pour aggraver la portée de l'autre accusation par l'appréciation que les jurés feront de la moralité de Smethurst.

Le président rappelle, en les résumant, les diverses opinions qui se sont produites au point de vue médical, légale, et il déclare l'audience renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de la cinquième audience, qui doit décider de son sort, l'accusé demande à présenter deux observations au jury : pour la première, il fait remarquer qu'il n'était pas médecin pratiquant, qu'il avait abandonné depuis six ou sept ans l'exercice de sa profession; la seconde observation a pour but d'établir qu'il n'a éloigné personne du lit de la malade, ainsi qu'on l'a prétendu.

Le débat est ouvert sur ces points, et suivi d'un nouveau résumé du président.

Le jury se retire, et revient, après une délibération de trois quarts-d'heure, avec un verdict de culpabilité.

Le greffier demande alors, selon l'usage, si l'accusé a quelque chose à dire sur la sentence qui va être prononcée.

Smethurst répond affirmativement, et s'adressant à la Cour et au jury, il dit que la plupart des témoins ont dénaturé les faits et qu'il a été sacrifié. C'est surtout contre le docteur Julius et contre Louisa Banks qu'il dirige ses récriminations.

Il a été plusieurs fois interrompu par le président, qui prononce enfin contre lui une condamnation à la peine de mort. Le magistrat ajoute que c'est une des plus horribles affaires qu'il ait jamais connues. Les accusations de Smethurst contre les témoins sont aussi mensongères que toutes ses autres allégations, aussi fausses que les lettres qu'il écrivait. Le magistrat pense que le jury a très bien jugé. « La sentence de la Cour, ajoute-t-il, sera exécutée, et vous serez pendu par le cou jusqu'à ce que mon s'en suive. Que le Dieu de miséricorde ait pitié de votre âme ! »

Smethurst est resté impassible pendant le prononcé de cette sentence. Il quitte le banc des assises en s'écriant que docteur Julius est son meurtrier ! Il prend le Trié-Haut à témoin qu'il est innocent du crime pour lequel il vient d'être condamné.

C'est le shérif du comté de Surrey qui sera chargé de faire exécuter l'arrêt de la Cour.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Le 7 juin dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine condamnait à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende M. Ambroise Chatelin, pour avoir publié de mauvaise foi de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique.

Voici dans quelles circonstances a eu lieu la poursuite: Le 25 mai, M. Chatelin était à la Bourse, où il est chargé des intérêts de quelques personnes; ses clients se disposaient à acheter des actions, et M. Chatelin les avait invités à ne pas le faire; selon lui, l'Angleterre avait protesté contre l'entrée des troupes françaises en Toscane, et il en aurait reçu l'avis de son frère, secrétaire de l'ambassade anglaise.

Devant la Cour, M. Chatelin explique qu'il ne s'occupait pas des affaires de Bourse, que depuis quelque temps seulement il a été chargé des affaires de trois négociants; ce sont les mêmes personnes qui se trouvaient avec lui à la Bourse le 25 mai; il ne tenait pas à ce que cette nouvelle fût entendue, il parlait seulement à ses clients, il leur donnait des conseils qui ont été entendus des agents de police. La nouvelle qu'il a donnée n'était plus une nouvelle, elle avait déjà paru dans l'Indépendance belge du 22 mai, et l'entrée de ce journal n'avait pas été défendue en France. Le titre qu'il avait reçu se référant à cet article de l'Indépendance, et il l'avait reçu de son frère qui est secrétaire d'ambassade en Toscane; les agents ont mal entendu s'ils ont compris qu'il disait que son frère était à l'ambassade anglaise. Au surplus, les trois personnes dont il surveille les intérêts ont été entendues et ont corroboré sa déclaration.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, en demandant la confirmation, insiste sur ce que M. Chatelin aurait été imprudent en répandant cette nouvelle dans l'enceinte de la Bourse, où, comme le sait très bien le prévenu, tant de personnes sont intéressées à la publication des nouvelles. Le ministère public s'en rapporte, au surplus, à la prudence de la Cour.

M. Thoreau, avocat, demande le renvoi du prévenu. Après avoir exposé les faits, il cite l'arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicolas-Gaillard. D'après cet arrêt, il faut qu'il ait eu publication; dans l'espèce, il n'y a pas eu publication. Il faut ensuite que la publication ait été faite de mauvaise foi; or son client n'était pas de mauvaise foi.

La Cour a pensé qu'il n'y avait pas mauvaise foi de la part du prévenu, et que cette nouvelle n'était pas de nature à troubler la paix publique. Elle a, en conséquence, diminué la peine prononcée contre M. Chatelin, et a réduit la condamnation à 200 fr. d'amende. (Présidence de M. Perrot de Chézelles; rapporteur, M. le conseiller Perrot d'homme; 16 août 1859.)

— En décembre 1857, M^{me} Clémentine Bérard, de Romilly, âgée de vingt-six ans, épousa M. Leroy, employé dans l'administration des domaines. Elle quittait bientôt son pays pour suivre son mari, mais elle laissait des emplacements, excités par la jalousie, ne tardèrent pas à faire courir contre elle les bruits les plus malveillants. On disait qu'elle avait volé la plus grande partie des objets qui formaient sa corbeille de mariage. Ces bruits couraient depuis un an, et cependant aucun des marchands qu'on disait avoir été volés n'avait porté plainte, lorsque M^{me} Leroy instruite de ces bruits, revenant à Romilly, rapporta son titre de M^{me} Leroy, les marchands répondirent par une plainte. A la suite d'une instruction, le Tribunal de Romilly rendit un jugement par lequel il écartait la plus grande partie des faits, mais en retenait trois pour lesquels il prononçait une condamnation à un mois d'emprisonnement contre M^{me} Leroy.

Cette dame a interjeté appel de ce jugement. L'affaire venait à l'audience de la Cour, présidée par M. Frayssin, sur le rapport de M. le conseiller Treillard.

Il a été ensuite procédé à l'interrogatoire de M^{me} Leroy, qui s'est expliquée sur les faits :

Pour le premier, il s'agit d'une bande de bonnet, cette bande vaut 0, 70 c.; elle a été achetée à Châtillon à un

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN. MAISONS-SUR-SEINE

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 31 août 1859, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'un TERRAIN situé à Maisons-sur-Seine, dans la colonie Laillite, quartier du Parc, canton de Saint-Germain-en-Laye, d'une contenance d'environ 9,985 mètres. — Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. QUATREMIÈRE, avoué poursuivant; 2° à M. Lescot, avoué, demeurant à Paris, rue de la Sordière, 19; 3° à M. Dufour, notaire, place de la Bourse, 45. (9810)

MAISON A PASSY

Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 août 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Passy, rue Basse, 38. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LEVAUX, avoué, rue des Saints-Pères, 7; 2° à M. Trodoux, avoué, rue Thévenot, 46; 3° à M. Amy, notaire à Passy; 4° à M. Char-dog, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 173. (9721)

MOULIN A EAU, PIÈCES DE TERRE

Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Richelieu, 92. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en cinq lots qui pourront être réunis, 1° Du MOULIN A EAU de Revesnes, situé terroir de Brainses, et de deux PIÈCES DE TERRE sises même terroir, formant le 1er lot. 2° De 4 PIÈCES DE TERRE sises terroir d'Antheuil, formant le 2e lot. 3° De 11 PIÈCES DE TERRE ET PRÉS sises terroirs d'Antheuil et de Vignemont, formant le 3e lot. 4° De 4 PIÈCES DE TERRE sises terroir de Vignemont, formant le 4e lot. 5° De 5 PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Vignemont et de Vandelicourt, formant le 5e lot. Le tout dépendant du canton de Ressons-sur-Matz, arrondissement de Compiègne (Oise). Adjudication le mercredi 31 août 1859. Mises à prix : Premier lot : 10,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr. Troisième lot : 15,000 fr. Quatrième lot : 12,000 fr. Cinquième lot : 10,000 fr. Total des mises à prix : 72,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92; 2° à M. Delorme, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 79; 3° à M. Meignen, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 390; 4° à M. Pasquier, notaire à Donjeux (Haute-Marne). (9809)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1859, deux heures de relevée, 1er lot. Une MAISON avec jardin et dépendances sise à Orsay, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, sur la route de Paris à Chartres. 2e lot. Une autre MAISON sise à Orsay, sur la grande route de Paris à Chartres, champêtre de la Galloterie. 3e lot. Une PIÈCE DE TERRE en pré sise terroir d'Orsay, champêtre des Ilucheries. 4e lot. Une PIÈCE DE PRÉ sise à Orsay, lieu dit la Galloterie. Mises à prix. Premier lot : 4,500 fr. Deuxième lot : 600 fr. Troisième lot : 200 fr. Quatrième lot : 200 fr. Total. 5,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 2° à M. Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M. Plat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89. (9792)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. BRÉHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 31 août 1859. D'une MAISON avec un petit jardin, sise à Batignolles-Monceaux, rue Sainte-Elisabeth, 10 (Seine). — Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BRÉHARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2° à M. Giry, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 3° à M. Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (9814)

MAISON QUAI D'AUSTERLITZ, A PARIS

Etude de M. LÉON RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 10. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 31 août 1859, deux heures de relevée, D'une grande et belle MAISON avec terrains et dépendances, sise à Paris, quai d'Austerlitz, 3. Contenance superficielle : 722 mètres 67 cent. Revenu brut susceptible d'augmentation, 8,000 fr. Frais, 400. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser audit M. RÉTY, à M. Laurens Rabier, avoués à Paris; à M. Vieville, notaire, quai Voltaire, 23; et sur les lieux, à M. Chambon. (9813)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE PROPRIÉTÉ MAISON nouvellement construite et un vaste jardin, sise rue de Reuilly, 123, à Paris, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 septembre 1859. Superficie, 2,787 mètres. Mise à prix : 30,000 fr. Grandes facilités pour les paiements. S'ad. à M. De MADRE, notaire, r. St Antoine, 203. (9812)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de l'art. 20 des statuts de la compagnie, il est fait un appel du dernier cinquième de 400 fr. par action nouvelle, de 500 fr., et de 50 fr. par action ancienne de 250 fr. Ce dernier cinquième devra être versé : moitié soit 50 fr. par action nouvelle, ou 25 fr. par action ancienne, du 20 septembre au 5 octobre 1859, et l'autre moitié du 15 au 30 novembre suivant. Les actionnaires qui désireront se libérer par anticipation du second versement, seront bonifiés de l'intérêt à raison de 5 p. 100 par an. Les actionnaires qui n'auront pas effectué leurs versements aux époques précitées, devront l'intérêt de retard conformément aux statuts, à raison de 6 p. 100 par an. Les versements seront reçus sur la présentation de titres d'actions : A Paris, rue Laillite, 28; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez M. Lenglet et C°, banquiers; A Londres, à l'Agence de la compagnie, 28, Threadneedle street; A Genève, dans les bureaux de la compagnie, maison Laya, quai du Rhône. (1712)

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET CIE

Il est rappelé à MM. les actionnaires de la Société J.-F. Cail et C°, qu'aux termes des statuts, l'Assemblée générale annuelle ordinaire aura lieu au siège social, quai de Billy, 48, le 22 septembre prochain (4e jeudi du mois), à une heure après midi. L'objet de la réunion est, aux termes des statuts, la reddition annuelle des comptes, la communication des inventaires, et de prendre toutes décisions sur les propositions qui pourraient être faites par les gérants. Les propriétaires d'actions au porteur doivent faire le dépôt de leurs titres au moins quinze jours à l'avance, au siège de la société. Les propriétaires d'actions nominatives ayant le nombre voulu pour assister à la réunion, sont inscrits de droit sur la liste de présence sans avoir besoin d'effectuer ce dépôt. Les procurations des mandataires doivent être déposées quinze jours à l'avance, au siège de la société. Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions. AUTRE AVIS. Il est rappelé également à MM. les porteurs des obligations de la Société J.-F. Cail et C°, qu'il sera procédé au commencement de la séance susdite, au tirage au sort de 800 obligations sur 8,800, lesquelles seront remboursées à partir d'un mois après le tirage, au chiffre de 450 fr. Les porteurs de 25 obligations au moins ont droit, en les déposant huit jours à l'avance, au siège de la société, d'assister au tirage. (1700)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

Présentement Palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGES ET BLANCS. A 40 C. LA BOUTEILLE, 50 C. LE LITRE. Pour les vins d'un prix supérieur, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1691)

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS

A. HURT, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42. (1648)

MARIAGES. — M. PROTIN,

Propagateur initiateur matrimonial. CHANGEMENT DE DOMICILE Rue Vivienne, 38 bis, de 1 à 5 heures. Dots de 25 à 300,000 fr. — 5e année. (1634)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1634)

PLUS DE MAL DE DENTS

Nouvelle découverte pour guérir instant, sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m.-de, r. St-Lazare, 30 (1629).

CHEMINS DE FER DE L'EST

Service Franco-Suisse

BILLETS DIRECTS

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est fait délivrer, à la gare de Paris, des billets directs de 1re et de 2e classe pour les destinations ci-après :

BERNE, — SOLEURE, — BIENNE, — NEUFCHÂTEL, LUCERNE, AARAU, ZURICH, WINTHERTHUR, SCHAFFHOUSE, ROMANSHORN (lac de Constance), SAINT-GALL et GLARIS.

Ces billets sont valables pendant un mois, et donnent à MM. les voyageurs la faculté de retourner dans les principales villes du parcours.

(Transport franco de 30 kilogrammes de bagages jusqu'à destination.)

NOTA. — Dans chacune des villes ci-dessus indiquées, on délivre des billets directs de 1re et de 2e cl. pour Paris, établis dans les mêmes conditions.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 21 août. A Paris, sur la place publique. Consistant en : (7771) Commode, table, secrétaire, canapé, fauteuils, pendule, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7772) Médiers, rouels, galons de coton, bureau, rétroviseurs, etc. (7773) Tables, chaises, bibliothèque, bureau, pendule, etc. (7774) Statues, statuettes, médaillons, armoire, console, chaises, etc. (7775) Armoire, divan, chaises, guéridon, tapis, rideaux, etc. (7776) Tables, chaises, rideaux, armoire, bibliothèque, bureau, etc. (7777) Forge, étain, fonte, tables, commode, chaises, etc. (7778) Laminoir, presses, papier, articles de bureau, comptoir, etc. (7779) Des Pyramides, 5 tables, commodes, etc. (7780) Commodes, etc. (7781) Notre-Dame de Nazareth, 6. (7782) Comptoirs, casiers, bureaux, etc. A Cliehy, près le pont d'Asnières. (7783) Armoires, divans, fauteuils, chaises, bureau, pendule, etc. A Montmartre, rue des Poissonniers, 15. (7784) Armoire, commode, tables, chaises, établis, etc. le 23 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7785) Chaises, tables, canapés, fauteuils, pendules, lampes, etc. (7786) Armoire, bureau, bibliothèque, chaises, tables, etc. (7787) 2 théâtres de bois, chaises, voiture, bois, meubles, etc. (7788) Lingé, hardes, verreries, hardes, commodes, tables, etc. (7789) Chaises, fauteuils, bureaux, rideaux, pendule, etc. (7790) Pièces de drap, molleton, robes, châles, lissus, comptoirs, etc. (7791) 50 peaux, 500 carcasses, cabas, nécessaires, outils, meubles, etc. (7792) Bureau, fauteuils, chaises, canapés, tableaux, etc. rue de Provence, 56. (7793) Dentelles, voilettes, chaises, tables, casiers, pendules, etc. rue de Provence, 56. (7794) Commode, chaises, fauteuils, tables, jupons, chemises, etc. rue de Rivoli, 96. (7795) Canapés, fauteuils, chaises, pendules, canotiers, etc. rue d'Hauteville, 49. (7796) Bureau, bibliothèque, chaises, fauteuils, etc. rue de Vienne, 7. (7797) 50 peaux, 500 carcasses, cabas, nécessaires, outils, meubles, etc. rue Grange-aux-Merciers, 33. (7798) Machine à vapeur, chevaux, voitures, etc.

SAINT-DENIS

sur la place publique. (7799) Bureau, canapé en fer, tapis, hardes, lingé, etc. A Belleville, rue de Paris, 65. (7800) Comptoir, balances, commode, armoire, tables, pendule, etc. A La Villette, rue de Marseille, 28. (7801) Diverses constructions, chaudière, briques, planches, etc. Le même communément route d'Allemagne, (7802) Voitures, tables, chaises, bureau, cartons, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, place du marché. (7803) Tonneau de porteur d'eau, cheval, harnais, seaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des centres ci-dessous indiqués : le Bulletin, le Droit et le Journal général d'Affaires. dit Petites Affaires.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Gauthier, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), soussigné, le sept août mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Belleville, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, folio 61 recto, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé Piquet, M. François SOMMIER, verrier, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, passage Montier, 5, et M. Emiland DEFAY, potier, demeurant à La Villette, rue de Maux, 110, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de verres et cristaux, pendant neuf ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison SOMMIER et DEFAY ; le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paris, 158. La mise de fonds de M. Sommier est de huit mille francs, et celle de M. Defay, de cinq mille francs ; les deux associés, indistinctement, feront les ventes et les achats ; la signature sociale sera SOMMIER et DEFAY, elle appartiendra à M. Sommier. Pour extrait : Signé GAUTHIER. (2479)

D'un acte reçu par M. Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, folio 61 recto, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé Piquet, M. François SOMMIER, verrier, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, passage Montier, 5, et M. Emiland DEFAY, potier, demeurant à La Villette, rue de Maux, 110, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de verres et cristaux, pendant neuf ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison SOMMIER et DEFAY ; le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paris, 158. La mise de fonds de M. Sommier est de huit mille francs, et celle de M. Defay, de cinq mille francs ; les deux associés, indistinctement, feront les ventes et les achats ; la signature sociale sera SOMMIER et DEFAY, elle appartiendra à M. Sommier. Pour extrait : Signé GAUTHIER. (2479)

Suivant acte reçu par M. Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, folio 61 recto, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé Piquet, M. François SOMMIER, verrier, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, passage Montier, 5, et M. Emiland DEFAY, potier, demeurant à La Villette, rue de Maux, 110, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de verres et cristaux, pendant neuf ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison SOMMIER et DEFAY ; le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paris, 158. La mise de fonds de M. Sommier est de huit mille francs, et celle de M. Defay, de cinq mille francs ; les deux associés, indistinctement, feront les ventes et les achats ; la signature sociale sera SOMMIER et DEFAY, elle appartiendra à M. Sommier. Pour extrait : Signé GAUTHIER. (2479)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, folio 61 recto, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, signé Piquet, M. François SOMMIER, verrier, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, passage Montier, 5, et M. Emiland DEFAY, potier, demeurant à La Villette, rue de Maux, 110, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de verres et cristaux, pendant neuf ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison SOMMIER et DEFAY ; le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paris, 158. La mise de fonds de M. Sommier est de huit mille francs, et celle de M. Defay, de cinq mille francs ; les deux associés, indistinctement, feront les ventes et les achats ; la signature sociale sera SOMMIER et DEFAY, elle appartiendra à M. Sommier. Pour extrait : Signé GAUTHIER. (2479)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour : Du sieur BIENASSI, md épicer, rue de l'Hôtel-Cobert, 7, ci-devant, actuellement rue St-Paul, 33; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4287 du gr.). Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 36; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 4288 du gr.). Du sieur DAVAUT, nég., rue d'A-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ci-dessous, les samedis, de dix à quatre heures.